

ARTICLE XIII

Chacune des Parties contractantes exemptera de l'impôt sur le revenu, et de toute autre taxe qu'elle impose à cet égard, tous les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, conformément aux dispositions de l'Échange de Notes entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement du Canada concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne, conclu le 22 septembre 1959⁽¹⁾, et tous les amendements qui pourraient y être apportés.

ARTICLE XIV

1. Dans un esprit d'étroite coopération, chaque Partie contractante ou ses autorités aéronautiques se consulteront, de temps à autre, afin d'assurer l'application et l'observation satisfaisantes des dispositions du présent Accord et du tableau des routes.

2. Une consultation demandée par une Partie contractante ou ses autorités aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la demande.

ARTICLE XV

1. Toute modification du présent Accord entrera en vigueur lorsque les deux Parties contractantes se seront notifiées l'une l'autre l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2. Des modifications à l'Annexe au présent Accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XVI

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront tout d'abord s'efforcer de le régler par voie de négociations directes ou par voie diplomatique.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations ou par voie diplomatique, elles pourront porter le différend pour décision devant un tribunal composé de trois arbitres, chacune des Parties contractantes nommant un arbitre et les deux arbitres désignant le troisième arbitre. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à dater du jour de la réception par l'une ou l'autre des Parties contractantes de la notification de l'autre, par voie diplomatique, demandant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le Président du Conseil de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre Partie contractante à désigner un ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un État tiers, agira en qualité de président du tribunal et déterminera sa propre procédure et le lieu où l'arbitrage sera tenu.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1959/24